

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, fait à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968,

Par M. Louis JUNG,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis en première lecture par le Gouvernement a pour objet d'autoriser l'adhésion de la France à un Accord conclu le 22 avril 1968 à Londres, Moscou et Washington concernant le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, *président* ; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, *vice-présidents* ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Palmero, *secrétaires* ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislav du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jules Pinsard, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 492 (1974-1975).

Cet Accord constitue, avec le traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes — appelé Traité de l'espace, auquel la France a déjà adhéré — et avec la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux qui fait l'objet de notre deuxième rapport, l'un des éléments d'une nouvelle branche du droit international, le droit de l'espace.

L'Accord que nous examinons aujourd'hui a pour objet de concrétiser les principes généraux contenus dans le Traité de l'espace. Il précise notamment les obligations qui incombent à tout Etat signataire du traité concernant un accident survenu à l'équipage d'un engin spatial.

Dans ce cas — accident, détresse, atterrissage forcé ou involontaire sur un territoire relevant de la juridiction d'un Etat ou amerrissage forcé en haute mer — les Etats contractants ont, d'après l'article premier de l'Accord, obligation d'en informer immédiatement l'autorité de lancement ainsi que le Secrétaire général de l'O. N. U.

Si cet Etat ne peut identifier la nationalité de cet équipage, il sera tenu de diffuser immédiatement l'information le concernant.

Par l'article 2, il est fait obligation aux parties contractantes de prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour assurer le sauvetage de l'équipage d'un engin spatial ayant atterri sur un territoire relevant de sa juridiction.

Les opérations de recherche et de sauvetage auront lieu sous la direction et le contrôle de la partie contractante qui agira en consultation étroite et continue avec l'autorité de lancement.

L'article 3 précise que, au cas où l'équipage d'un engin spatial aurait améri en haute mer ou atterri en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat, les parties contractantes qui sont en mesure de le faire fourniront leur concours pour les opérations de recherche et de sauvetage.

Une fois retrouvé, l'équipage devra être remis rapidement aux représentants de l'autorité de lancement (art. 4).

L'article 5 édicte les mêmes règles en ce qui concerne un objet spatial retombé sur la terre : recherche de l'objet et remise aux autorités de lancement.

Les dépenses engagées pour la récupération et la restitution d'un objet spatial seront à la charge de l'autorité de lancement. Les autres articles de la convention visent les procédures de signatures et de ratifications, d'entrée en vigueur, d'amendement et de retrait de l'Accord

CONCLUSION

Cet Accord qui renforce la coopération internationale dans le domaine nouveau de l'exploration et de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, et qui présente en même temps un caractère humanitaire, ne peut que rencontrer l'Accord de votre commission qui vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, fait à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 492 (1974-1975).